

Mis en ligne le	Notifié le
17/08/2026	17/08/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du 27 juin 2012 par la mise en place d'une zone 20 dite « Zone de Rencontre »,
Considérant que toutes les dispositions doivent être prises Rue du Poète pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,
Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,
Considérant que pour protéger les usagers les plus vulnérables il est nécessaire de créer des zones où les automobilistes doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des autres occupants de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une zone 20, dite "Zone de Rencontre" telle que définie à l'article R 110-2 et à l'article R 411-3-1 du code de la route, est créée rue du Poète.

Alinéa 1 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Alinéa 2 : La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Alinéa 3 : Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés dans la zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 12 août 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 12 août 2026

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac